

Gouvernement du Québec

Décret 1332-2011, 14 décembre 2011

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente concernant le Conseil de la taxe sur le carburant entre l'Agence du revenu du Canada, le gouvernement du Québec ainsi que les autres provinces et les territoires

ATTENDU QUE les parties ont accepté qu'une structure permanente, le Conseil de la taxe sur le carburant, soit créée pour donner suite aux objectifs et aux activités qui ont été entreprises par le projet de la taxe sur le carburant et, qu'à cette fin, les parties ont conclu un protocole d'entente en date du 10 février 2003;

ATTENDU QUE les activités de taxation du carburant par le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une province ou le gouvernement d'un territoire peuvent avoir un effet sur les activités de taxation du carburant de l'une ou l'autre partie, selon le cas;

ATTENDU QUE les parties reconnaissent qu'une coordination et une collaboration accrues entre les parties et l'industrie du carburant en ce qui concerne les activités de taxation du carburant pourraient entraîner un règlement plus efficace des questions d'intérêt mutuel;

ATTENDU QU'un examen complet du cadre d'exploitation et des priorités du Conseil de la taxe sur le carburant a été entrepris en réponse à l'opinion exprimée par ses membres à la réunion semestrielle d'octobre 2006 à Ottawa selon laquelle une évaluation de la vision, de l'orientation et de la structure était nécessaire pour vérifier que le Conseil de la taxe sur le carburant continue à répondre aux attentes de ses membres;

ATTENDU QUE, à la suite de cet examen, les membres du Conseil de la taxe sur le carburant ont décidé de réviser la structure organisationnelle de la taxe sur le carburant et de prendre des règlements administratifs;

ATTENDU QU'un nouveau protocole d'entente a été préparé, lequel a pour objet de remanier le Conseil de la taxe sur le carburant afin d'élaborer et de mettre en œuvre un modèle efficace et coopératif d'administration de la taxe sur le carburant;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 9 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., c. A-6.002), le ministre du Revenu peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application d'une loi fiscale,

pour faciliter l'exécution d'une loi fiscale, pour éviter la double imposition ou pour donner effet à des accords internationaux d'ordre fiscal;

ATTENDU QUE le Protocole d'entente concernant le Conseil de la taxe sur le carburant constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le Protocole d'entente concernant le Conseil de la taxe sur le carburant entre l'Agence du revenu du Canada, le gouvernement du Québec ainsi que les autres provinces et les territoires, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation du présent décret, soit approuvé;

QUE le ministre du Revenu soit autorisé à signer l'Entente visée au premier alinéa.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56894

Gouvernement du Québec

Décret 1334-2011, 14 décembre 2011

CONCERNANT le Centre de santé et de services sociaux La Pommeraie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 490 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux assume pour une période de 180 jours se terminant le 19 décembre 2011 l'administration provisoire du Centre de santé et de services sociaux La Pommeraie, tel qu'il appert de la lettre du ministre de la Santé et des Services sociaux dont copie est annexée à la recommandation du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 492 de cette loi, le délai prévu à l'article 490 de la loi peut être prolongé par le gouvernement pourvu que le délai de prolongation n'excède pas 180 jours;

ATTENDU QU'il est nécessaire de prolonger pour une période additionnelle d'au plus 180 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire précitée, soit jusqu'au 16 juin 2012, l'administration provisoire du Centre de santé et de services sociaux La Pommeraie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE l'administration provisoire du Centre de santé et de services sociaux La Pommeraie, assumée par le ministre de la Santé et des Services sociaux, se continue pour une période additionnelle d'au plus 180 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire, soit jusqu'au 16 juin 2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56895

Gouvernement du Québec

Décret 1335-2011, 14 décembre 2011

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif aux pluies abondantes et aux vents violents survenus les 21 et 22 juillet 2011, dans des municipalités du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE des pluies abondantes et des vents violents sont survenus les 21 et 22 juillet 2011, dans des municipalités du Québec;

ATTENDU QUE ces événements ont causé des dommages notamment à des résidences principales et à des infrastructures municipales;

ATTENDU QUE des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

ATTENDU QUE ces événements d'origine naturelle constituent un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QUE, en raison des besoins particuliers créés par ce sinistre, il y a lieu d'établir un programme d'aide financière spécifique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit établi le Programme d'aide financière spécifique relatif aux pluies abondantes et aux vents violents survenus les 21 et 22 juillet 2011, dans des municipalités du Québec, tel qu'il est énoncé à l'annexe I jointe au présent décret, pour les territoires décrits à l'annexe II jointe au présent décret;

QUE l'application et l'administration de ce programme d'aide financière spécifique soient confiées au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

ANNEXE I

**PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE
RELATIF AUX PLUIES ABONDANTES ET AUX
VENTS VIOLENTS SURVENUS LES 21 ET
22 JUILLET 2011, DANS DES MUNICIPALITÉS
DU QUÉBEC**

CHAPITRE I OBJET

1. Ce programme vise à aider financièrement les particuliers, les entreprises et les autorités responsables de la sécurité civile ainsi que toute régie intermunicipale dont elles font partie (ci-après dénommés « sinistrés ») qui ont subi des dommages ou qui ont déployé des mesures préventives temporaires lors des pluies abondantes et des vents violents survenus les 21 et 22 juillet 2011, sur les territoires désignés à l'annexe II (ci-après dénommés « sinistre »). Une aide est également prévue pour les autorités responsables de la sécurité civile ainsi que toute régie intermunicipale dont elles font partie (ci-après dénommées « municipalité ») qui ont dû déployer des mesures d'intervention ou de rétablissement et pour